

Direction de la Coordination de l'Action Territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/24/023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du territoire communautaire dans le cadre de la gestion des eaux pluviales

Le Préfet

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal et notamment les articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 2 mai 2024 présentée par le président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN) sollicitant auprès du préfet de l'Eure, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du territoire communautaire dans le cadre du schéma communautaire de la gestion des eaux pluviales afin de procéder à des reconnaissances de terrains et des levés topographiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les personnes mandatées par la communauté d'agglomération EPN n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre de l'étude du schéma de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communautaire d'EPN, les agents du bureau d'études EGIS EAU ainsi que le géomètre mandaté par la communauté d'agglomération EPN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes.

Le diagnostic consistera à :

- À recenser des ouvrages et/ou des aménagements jouant un rôle hydraulique important vis-à-vis de la continuité hydraulique,
- À diagnostiquer les zones sensibles recensées lors des réunions en mairies, tels que des thalwegs principaux et secondaires, des zones d'inondations, des zones d'érosion, des zones de sédimentation, des ouvrages hydrauliques existants et leurs caractéristiques (mares, bassins pluviaux, prairies inondables, fossés, buses sous voirie) et tous les éléments importants dans le fonctionnement hydraulique global. A priori sur cette phase d'investigations de terrain, les propriétés privées susceptibles d'être visitées sont des parcelles agricoles,
- À effectuer des levés topographiques.

Les agents concernés pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution de la mission.

Ces opérations interviendront pour une durée de douze mois à compter de la date du présent arrêté, sur les communes dont la liste figure en annexe 1.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faîte en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1er.

<u>Article 4</u>: Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la communauté d'agglomération EPN, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

En outre, il devra être affiché dès réception, dans les lieux habituels d'affichage au public sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

<u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération EPN, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet des Andelys.

Évreux, le 17 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Alaric MALVES

Annexe 1 : liste des communes concernées par le schéma de gestion des eaux pluviales Annexe 2 : carte des communes concernées Ster J.M.Y.

Annexe 1 : Liste des communes concernées par le schéma de gestion des eaux pluviales

ACON LA FORET DU PARC

ANGERVILLE LA CAMPAGNE LA TRINITE

ARNIERES SUR ITON LE BOULAY MORIN

AVIRON L'HABIT

BOIS LE ROY

BONCOURT

BRETAGNOLLES

LE MESNIL FUGUET

LE PLESSIS GROHAN

LE VAL DAVID

CAUGE

CHAMPIGNY LA FUTELAYE

LE VAL DAVID

CHAVIGNY BAILLEUL LES BAUX SAINTE CROIX

CIERREY LES VENTES
COUDRES LIGNEROLLES

COURDEMANCHE MARCILLY LA CAMPAGNE
CROTH MARCILLY SUR EURE
DARDEZ MESNIL SUR L'ESTREE

DROISEY MISEREY
EMALLEVILLE MOISVILLE
EPIEDS MOUETTES

EVREUX MOUSSEAUX NEUVILLE

FAUVILLE MUZY

FONTAINE SOUS JOUY

FOUCRAINVILLE
FRESNEY

GARENNES SUR EURE

NORMANVILLE
PARVILLE
PREY
REUILLY

GAUCIEL SACQUENVILLE

GAUVILLE LA CAMPAGNE SAINT GERMAIN DE FRESNEY

GRAVIGNY SAINT GERMAIN DES ANGLES GROSSOEUVRE SAINT GERMAIN SUR AVRE

GUICHAINVILLE SAINT LUC

HUEST SAINT MARTIN LA CAMPAGNE ILLIERS L'EVEQUE SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

IRREVILLE SAINT VIGOR

JOUY SUR EURE SAINT ANDRE DE L'EURE JUMELLES SAINT LAURENT DES BOIS

LA BARONNIE (GARENCIERES & QUESSIGNY SASSEY
LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX SEREZ

LA COUTURE BOUSSEY TOURNEVILLE

Annexe 2 : Carte des communes concernées

